

**Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et
de Mobilité
5330 ASSESSE**

Délibération

Séance du 23/01/2024

Réf dossier : Bois-Robiet
Avis d'initiative

La Commission,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT).

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Vu la Loi sur la conservation de la nature.

Vu le Schéma de Développement Communal approuvé le 21/07/2010.

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM, approuvé par Arrêté Ministériel du 29 juillet 2019.

Vu que l'article D.I.9 du CoDT donne la possibilité à la CCATM de remettre des avis d'initiatives au Collège communal.

Vu l'accord de la Commission Européenne sur le règlement relatif à la restauration de la nature et les obligations qui en découleront une fois adopté par le Parlement.

Attendu la situation géographique du lieu-dit « Bois-Robiet » sis à 5330 SART-BERNARD, faisant partie d'une ancienne forêt depuis plusieurs siècles (4000 ha, 17km) et cartographié dans un couloir de liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, § 2 alinéa 4 du CoDT (voir carte ci-annexée).

Considérant que l'objectif du Gouvernement wallon est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Il s'agit de les préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire

Considérant que ce bois présente un impact paysager à la porte du Condroz, tout en jouant un rôle tampon essentiel entre la E411 et le village de Sart-Bernard.

Considérant que le plan de secteur, datant de près de 60 ans, a affecté ces parcelles en zone d'habitat à caractère rural.

Considérant que cette ancienne forêt comporte notamment 3 habitats Natura 2000 d'une surface de 2,9 ha.

Considérant qu'au niveau de la Wallonie, ces trois habitats sont dans un état de conservation défavorable médiocre.

Considérant l'importance des services écosystémiques de cette forêt pour notre société.

Considérant la présence de plusieurs espèces animales et végétales strictement protégées.

Considérant le rôle important que joue une forêt tant au niveau du stock de carbone que comme régulateur naturel des eaux de pluie.

Considérant qu'il est bien moins coûteux de protéger ce qui existe, en l'occurrence une forêt ancienne de 7ha, que de devoir restaurer 7 ha de terres artificialisées.

En ce qui la concerne et au vu de ce qui précède, la Commission suggère à la commune :

- **A court terme (et sans tarder vu les échéances), l'adoption d'un arrêté communal sur base de l'article 58Quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature afin de sauvegarder les espèces strictement protégées et couvrant principalement les 3ha les plus sensibles pour la biodiversité.**

- **A long terme, et si cela s'avère juridiquement possible, la modification du plan de secteur pour affecter ce bois de 7 ha en zone forestière ou en zone naturelle (unanimité).**

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Pour la Commission,

Le Secrétaire,

La Présidente,

J-F. JANDRAIN

Ch. DE BOURNONVILLE